

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE COMMUNE DE LABEGE

Nº: 0257 A - 2028

Nomenclature: 6.1

Publication numérique le : 3 Lo , 2 24

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VALANT PERMIS DE STATIONNER – RUE
DES ÉCOLES – INTERDICTION DE

STATIONNER SUR LE PARKING EN VIS-A-VIS DE LA SALLE COMMUNALE "CAMMAS" OPÉRATION DU GRUTAGE LE 22/11/2024 À PARTIR DE 08 H 00 JUSQU'A 18 H 00

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10;

Vu le Code Pénal et son article R.610-5 :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 :

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2, l'article R.116-2 et l'article R.141-3 ;

Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre l-huitième partie : signalisation temporaire.

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu

exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par la société A VOS CLIMS EURL, sise Z.I. de Vic, 15 Rue du Développement, 31320 CASTANET-TOLOSAN (05-61-75-10-10), pour l'installation d'une grue sur l'un des parkings de la rue des Écoles, en vis-à-vis de la salle communale "Cammas" ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour permettre l'exécution des travaux de grutage d'unités extérieures de climatisation sur le toit du bâtiment communal en toute sécurité;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Autorisation

La société A VOS CLIMS EURL est autorisée à occuper le domaine public sur le parking rue des Écoles, en vis-à-vis de la salle communale "Cammas", pour l'installation d'une grue le 22 novembre 2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2: Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'espace mentionné à l'article 1 pendant la durée de l'occupation. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3: Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société A VOS CLIMS EURL.

ARTICLE 4 : Sécurisation du périmètre

Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de barrières de sécurité sur le périmètre de la zone d'intervention avant le début des travaux. Ces barrières devront être maintenues en place pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et seront retirées à la fin de l'intervention par les services techniques.

ARTICLE 5 : Accès des véhicules de secours, d'urgence et de service public

La société A VOS CLIMS EURL devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour laisser l'accès et le libre passage aux véhicules de secours, d'urgence et de service public. Cet accès doit être possible et facilité pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Affichage sur place

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le lieu concerné par l'autorisation d'occupation du domaine public, à savoir le parking rue des Écoles en vis-à-vis de la salle communale "Cammas", au moins 48 heures avant le début de l'occupation et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage sera réalisé par la société A VOS CLIMS EURL, sous sa responsabilité, sur un support résistant aux intempéries. L'arrêté devra rester lisible pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La société A VOS CLIMS EURL demeure entièrement responsable de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou de l'installation de la grue. Elle veillera au maintien en place des barrières de sécurité installées par les services techniques pendant toute la durée de l'intervention et s'assurera que l'accès des véhicules de secours, d'urgence et de service public reste possible à tout moment.

ARTICLE 8 : Remise en état

À l'issue de l'autorisation, la société A VOS CLIMS EURL devra remettre les lieux dans leur état initial, à l'exception des barrières de sécurité qui seront retirées par les services techniques de la commune.

ARTICLE 9: Manquements et infractions

En cas de manquements aux dispositions du présent arrêté, l'occupation du domaine public sera arrêtée sur-le-champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 11: Exécution

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale et M. le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La société A VOS CLIMS EURL

M. le Responsable des Services Techniques

Fait à Labège, le Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.